
**Marché à procédure adaptée
02 / 2024
« PRODUITS ET PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN »**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES 02/2024

Objet du marché :

Fourniture de produits et petits matériels d'entretien pour le lycée Victor Louis

Période : du 1er septembre 2024 au 31 août 2025

Forme du marché : Marché à procédure adaptée établi en application de l'article R 2123 -1 et suivants du Code de la commande publique

Personne publique contractante :

Lycée Victor Louis
2 Avenue de Thouars
33405 Talence Cedex

Le présent C.C.P. comporte 10 feuillets numérotés de 1 à 10

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Définition du marché
- 1.3. Durée du marché
- 1.4. Forme du marché

ARTICLE II - ÉTABLISSEMENT DES OFFRES

- 2.1. Qualités des produits
 - 2.1.1 Produits standards
 - 2.1.2 Produits éco labélisés
 - 2.1.3 Dispositions communes
- 2.2. Prix
- 2.3. Révision de prix
 - 2.3.1 : Révision des prix lot n° 1
 - 2.3.2 : Révision des prix lot n° 2
- 2.4. Clause de sauvegarde
- 2.5. Qualité des services
- 2.6. Clause de progrès
- 2.7. Cas d'évolution réglementaire

ARTICLE III - PÉNALITÉS

ARTICLE IV - RÈGLEMENT DES PRIX

- 4.1. Facturation
- 4.2. Avoir
- 4.3. Règlement
- 4.4. Avance
- 4.5. Retenue de garantie

ARTICLE V - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 5.1. Pièces générales
- 5.2. Pièces particulières

ARTICLE VI - RESILIATION

ARTICLE VII - LITIGES

ARTICLE VIII - DÉROGATIONS

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits et petits matériels d'entretien au Lycée Victor Louis de Talence

1.2. Définition du marché

Le présent marché se décompose en 2 lots :

- 1- Produits d'entretien destinés au service général, à la lingerie et au service de restauration du lycée
- 2- Petit matériel d'entretien destiné au service général, à la lingerie et au service de restauration du lycée

Les quantités mentionnées dans le BPU s'entendent pour une consommation estimée à 12 mois. Ce tableau n'est pas exhaustif. Il représente les fournitures les plus consommées. C'est pourquoi il est demandé un pourcentage de remise sur catalogue tarif général pour tous les produits non répertoriés mais susceptibles d'être commandés.

Les variantes ne sont pas admises.

1.3. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période d'un an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse (avenant) sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans. La date de début de marché est fixée au 1er septembre 2024.

Le(s) titulaire(s) du marché ne peuvent pas refuser la reconduction.

1.4. Forme du marché

Le marché est un marché à procédure adaptée passé en vertu de l'article R 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Les marchés correspondant à chaque lot de la consultation sont des accords-cadres tels que définis à l'article L 2125-1 du Code susvisé.

Passés en application de l'article R 2162-2 du Code de la commande publique, ils fixent toutes les stipulations contractuelles et sont exécutés au fur et à mesure par l'émission de bons de commande.

ARTICLE II - ÉTABLISSEMENT DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés suivants :

- Qualité des produits proposés : 50%
- Prix : 40 %
- Qualités des services (commandes, SAV...) : 10 %

2.1. Qualité des produits

La personne publique souhaite que lui soit proposé un maximum de produits bénéficiant d'une écocertification et/ou de garanties quant à leur innocuité sur la santé des utilisateurs et usagers.

2.1.1. Produits standards

Tous les produits proposés devront être conformes aux normes en vigueur et veiller au respect des personnes et de l'environnement, notamment en vertu du règlement européen n° 648/2004 en matière de biodégradabilité et le règlement (CE) n° 1272/2008 dit « règlement CLP » sur le plan de la protection de la santé et de l'environnement.

Le titulaire devra obligatoirement fournir la fiche de données de sécurité (FDS) en français lors de la première commande d'un produit, ainsi que les mises à jour (art. R. 4411-73 du code du travail). Les FDS comportent des dates de mises à jour.

D'une manière générale, les produits proposés par les fournisseurs doivent présenter par leur composition chimique, autant que faire se peut et en fonction de l'utilisation des produits, le minimum de phases de risques et porter des pictogrammes signalant la dangerosité des produits.

Les produits présentés doivent être les moins possibles inflammables, corrosifs et irritants. Sont exclus les produits contenant les matières ou substances suivantes :

- les éthers de glycol
- le butyglycol
- l'éthyglycol
- le méthylglycol
- l'acétate de méthylglycol
- la silice
- l'acide fluorhydrique
- l'hexane
- l'acétone
- le phénoxyéthanol (EGPhe)

Les produits ne contiendront pas non plus les ingrédients suivants :

- Ceux classifiés comme cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (1- 1A - 1B) ou très toxiques ou nocifs pour les organismes aquatiques et qui peuvent causer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (H410 - H411) dans des quantités qui excèdent 0,01% en poids du produit fini. Cela inclut aussi chaque ingrédient de quelque formulation excédant 0,01% en poids du produit fini
- Ethylenediamine tetraacetate (EDTA),
- Alkylphenoethoxylates (APEO),
- Composés de musc nitré et de musc polycyclique.

Sont à éviter les produits contenant du xylène et du toluène. En outre, les articles proposés doivent être le moins possible destructeur de l'environnement.

Les produits classifiés CMR 2 sont à éviter et comporteront obligatoirement la liste des équipements de protection individuel à utiliser.

2.1.2. Produits éco labellisés

Concernant les produits éco labels ou éco responsables, ils doivent être respectueux de l'environnement et de la santé des individus selon les critères minimums définis par l'éco label et conformes à l'article 3 du règlement (CE) no 1980/2000 prévoyant que le label écologique peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à :

- Limiter les rejets de substances toxiques ou polluantes dans l'environnement aquatique.

- Limiter ou prévenir les risques pour la santé ou l'environnement liés à l'utilisation de substances dangereuses.
- Réduire au maximum les déchets d'emballage.
- Promouvoir la diffusion d'informations qui permettront d'utiliser le produit avec efficacité et en réduisant au maximum son incidence sur l'environnement.

Les produits proposés doivent impérativement respecter les conditions suivantes :

- Certification Ecolabel européen ou Ecolabel Nordic Swan ou équivalent
- Ingrédients biodégradables à 100% selon la norme OCDE 301
- Minimum de 92% d'ingrédients d'origine naturelle et des tensioactifs tous d'origine végétale
- Respect du personnel utilisateur en ne présentant ni icône de danger, ni phase de risque et ayant une teneur en COV inférieur à 2%

Pour les propositions en produits éco responsables, les fournisseurs doivent apporter la preuve d'une efficacité au moins équivalente à l'éco label par le biais de test réalisés par un laboratoire indépendant.

2.1.3. Dispositions communes

Le titulaire devra proposer des formations pour l'utilisation de ces produits notamment en matière de dilution, dans les trois premiers mois suivant la 1^{ère} commande et aura à charge la mise en place du protocole de nettoyage sur le lycée sans aucune facturation supplémentaire. Ce protocole devra être personnalisé. Par ailleurs, il fournira selon les besoins exprimés par le lycée des vaporisateurs étiquetés de manière à identifier les produits.

Tous les documents, y compris les fiches techniques, les fiches de données sécurité, l'étiquetage, les protocoles, devront être libellés en langue française conformément à la loi 75-1349 du 31/12/1975.

Le titulaire s'engage également à fournir gratuitement plusieurs exemplaires des catalogues et tarifs originaux, sur simple demande du lycée.

Les fiches techniques de tous les produits du marché devront accompagner l'offre sous une forme dématérialisée.

La fiche technique ou de présentation du produit précise les compositions et caractéristiques des produits, les précautions d'utilisation et les consignes de sécurité à suivre en cas d'accident survenu.

Les fiches de données de sécurité doivent faire apparaître toutes les rubriques réglementaires. Elles devront être fournies gratuitement avec l'offre et dater de moins de 2 ans.

La date limite d'utilisation ne doit pas être inférieure à 2 ans sauf pour les produits signalés par le titulaire.

Si au cours du marché il s'avérait qu'une personne présente des allergies à un produit, celui-ci devra être remplacé par un autre produit, au même prix que le produit initial, mais ne présentant plus aucun risque allergique pour les personnes.

Pour évaluer la qualité des produits, des échantillons devront accompagner l'offre financière pour les produits signalés dans le BPU, ainsi que les notices et les fiches techniques. Les fiches techniques des échantillons seront obligatoirement jointes sur support papier. Ces échantillons sont gratuits et ne peuvent en aucun cas être facturés par le candidat. Ils devront aussi être conformes aux produits proposés au marché.

2.2. Prix

L'offre sera exprimée en langue française.

L'unité monétaire est l'euro.

L'offre fera apparaître pour chaque lot :

- le prix unitaire hors taxe
- le montant de la TVA
- le prix unitaire TTC (TGAP comprise)
- le prix total TTC

En cas d'erreur dans le calcul de l'offre, il sera tenu compte du prix unitaire HT.

Le soumissionnaire proposera un pourcentage de remise sur les tarifs de son catalogue, pour les produits non décrits dans le BPU. L'application de ce pourcentage lui sera opposable pour tout article non décrit d'un lot pour lequel il aura été retenu. Cette remise constitue une remise minimum, puisque les opérations promotionnelles seront toujours acceptées et traitées dans le marché.

Le prix s'entend de la fourniture et de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison indiqué.

Aucun frais administratif ne peut être rajouté.

Les prix HT sont réputés fermes et définitifs pour la durée du marché.

2.3 Révision de prix

2.3.1 : Révision des prix lot n° 1

Les prix seront révisables à chaque fin de période selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0.3 + 0.7 (I_n / I_0)]$$

Avec :

P_n = prix révisé

P_0 = prix HT initial de l'offre

I_n = Dernier Indice Insee CPF 20.41 identifiant 010763828 « savons, détergents et produits d'entretien » connu au moment du calcul de la révision.

I_0 = Dernier Indice Insee CPF 20.41 identifiant 010763828 « savons, détergents et produits d'entretien » connu au moment de la précédente révision (ou indice du mois d'août N-1 pour la 1ère révision).

2.3.2 : Révision des prix lot n° 2

Les prix seront révisables à chaque fin de période selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0.3 + 0.7 (I_n / I_0)]$$

Avec :

P_n = prix révisé

P_0 = prix HT initial de l'offre

I_n = Dernier Indice Insee Coicop 05.3.1.5 « matériel de nettoyage » identifiant 001762933 connu au moment du calcul de la révision.

I_0 = Dernier Indice Insee Coicop 05.3.1.5 « matériel de nettoyage » identifiant 001762933 connu au moment de la précédente révision (ou indice du mois d'août N-1 pour la 1ère révision).

Le titulaire du marché s'engage sous peine de forclusion à faire parvenir à la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la date d'effet des nouveaux CCP Marché 02 / 2024 « produits d'entretien »

tarifs, son nouveau catalogue. Le titulaire devra clairement indiquer le pourcentage de variation des nouveaux tarifs. La personne publique fera connaître au titulaire son acceptation ou son refus dans un délai de 15 jours à compter de la réception du nouveau tarif. A l'issue de cette période, le silence de la personne publique vaudra acceptation des nouveaux tarifs

2.4. Clause de sauvegarde

Si les prix viennent à augmenter de plus de 5 % HT par rapport au prix résultant de l'offre initiale, au cours d'une année civile ou en cas de crise conjoncturelle, le coordonnateur peut dénoncer unilatéralement le marché sans indemnisation du titulaire. La dénonciation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date effective de résiliation.

2.5. Qualité des services

Le fournisseur s'engage à répondre à toutes demandes concernant l'utilisation des produits et matériels, et éventuellement à procéder à des démonstrations.

Il s'engage également à installer et à régler gratuitement toutes les centrales de dilution et à en assurer le suivi, et à fournir gratuitement tous les distributeurs à papier hygiénique, papier essuie-mains, solutions hydroalcooliques et savon.

Les quantités de matériels à installer sont les suivantes :

- ✓ Centrales de dilution et de désinfection : 32
- ✓ Distributeurs de papier hygiénique feuille à feuille : 125
- ✓ Distributeurs de savon : 123
- ✓ Distributeurs de solutions hydroalcooliques : 267
- ✓ Distributeurs de papier essuie-mains 93

Au-delà des quantités déclarées ci-dessus, la livraison de nouveaux matériels pourra être facturée au lycée Victor Louis. A l'issue du marché, le titulaire pourra récupérer ses distributeurs en l'état.

Les commandes seront passées au moyen d'un bon de commande qui sera adressé au fournisseur. Ainsi, le soumissionnaire prend par avance l'engagement :

- de fournir les marchandises correspondant à l'offre qu'il aura formulée et qui aura été retenue, sous huit jours
- de proposer un article de substitution au tarif conventionné en cas d'indisponibilité d'un article, qu'elle soit temporaire ou définitive
- de procéder au dépannage des centrales de dilution sous 72 heures.

Il ne devra y avoir **aucun montant minimum de commandes**. Les livraisons seront effectuées franco de port et d'emballage.

Par dérogation à l'article 14-2 du cahier des clauses administratives générales, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Chaque livraison sera effectuée de 6h00 à 11h00 (jours ouvrables), sur palette filmée et sera accompagnée d'un bulletin de livraison en double exemplaire indiquant :

- le nom du titulaire du marché
- la date de livraison
- la référence du bon de commandes
- la nature de la livraison
- les n° des lots des produits
- les quantités livrées
- les prix unitaires et le total TTC (TGAP comprise)

Toute livraison non accompagnée d'un bon de livraison sera refusée.

Un contrôle de réception sera effectué à chaque livraison. Le produit livré doit être conforme à l'échantillon fourni lors de l'appel d'offres.

Le Lycée conserve ces échantillons pendant la durée du marché. Les livraisons sont effectuées en présence du gestionnaire (ou de son représentant) qui vérifiera les quantités et la qualité des produits mentionnés sur le bon de commandes.

Un bon de livraison sera signé par le gestionnaire ou son représentant et sera remis au livreur si la livraison est conforme. En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ce dernier sera rectifié et signé par les deux parties ou leurs représentants.

Les fournitures sont garanties par les titulaires contre tout vice caché, c'est-à-dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison. En cas de vice caché, les fournitures seront immédiatement remplacées par le titulaire.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, les livraisons doivent respecter les délais. Au-delà, et après mise en demeure de l'adhérent, celui-ci pourra, au bout de 8 jours s'approvisionner auprès d'un autre prestataire. L'écart de facture qui en résulterait serait à la charge du titulaire. En cas d'écart négatif, celui-ci ne serait pas acquis au titulaire.

Les livraisons non conformes au présent cahier des clauses et non remplacées dans les délais prévus entraîneraient aussi un approvisionnement auprès d'un autre prestataire. L'écart de facture qui en résulterait serait également à la charge du titulaire.

Le fournisseur pourra alors reprendre à ses frais la fourniture reconnue non conforme, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'avarie ou de détérioration de la marchandise durant son séjour dans les locaux de l'établissement.

2.6. Clause de progrès

Dans le cadre d'une démarche de progrès, le pouvoir adjudicateur pourra périodiquement, en cours de marché, interroger et évaluer les démarches entreprises par le titulaire au regard de son offre initiale : offre catalogue, référencement de produits nouveaux, évolution des pratiques internes, formation et/ou management lié au développement durable, etc.

2.7. Cas d'évolution réglementaire

Dans le cas où, pendant la période d'exécution du marché, seraient rendues obligatoires des définitions réglementaires des qualités différentes de celles déterminées par le présent marché, lesdits articles seraient adaptés ou modifiés par avenant.

Cet avenant prendrait effet au jour d'application obligatoire des dispositions réglementaires relatives au classement qualitatif des produits concernés par le marché. Les qualités choisies dans le nouveau classement seraient celles qui se rapprocheraient le plus de celles définies par le présent marché.

A défaut d'accord entre les parties pour la rédaction de l'avenant, le marché serait automatiquement résilié à la date d'application des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une évolution réglementaire ou législative, communautaire ou nationale touchant à l'économie du marché ou le déclarant en tout ou partie illégale, le marché serait résilié.

Dans les deux cas précédents, en dérogation à l'article 38 et suivants du CCAG, le titulaire du marché ne pourrait prétendre à une indemnisation.

ARTICLE III - PENALITES

En cas de prestation non conforme, de livraison incomplète ou de livraison tardive préjudiciable au fonctionnement du service, le titulaire s'expose à des pénalités susceptibles de lui être appliquées sans mise en demeure préalable. Cette pénalité sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Pour le premier manquement} \quad P = \frac{V}{4}$$

$$\text{Pour le deuxième manquement} \quad P = \frac{V}{2}$$

$$\text{Pour les manquements suivants} \quad P = V$$

Où P est le montant de la pénalité imposé et V la valeur des produits non conformes ou non livrés.

En cas de changement de références sans accord préalable du lycée, une pénalité de 100 € pourra être appliquée.

Le lycée avisera sous huit jours le titulaire de la carence constatée par tout moyen permettant de présenter une trace écrite incontestable. La pénalité sera directement défalquée d'une facture émise par le titulaire et aura la valeur comptable d'un avoir.

ARTICLE IV - REGLEMENT DES PRIX

4.1. Facturation

Les factures seront transmises via l'application CHORUS et porteront, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire du marché
- ses coordonnées bancaires telles que précisées dans l'offre
- la référence du bon de commande
- la date
- le relevé des fournitures livrées
- leur montant HT et TTC (TGAP comprise)
- le taux et le montant de la TVA
- le nom et l'adresse du service acheteur

Les factures seront établies lorsque la totalité du bon de commande aura été livrée.

Le dépassement du délai de 30 jours donne lieu au versement d'intérêts moratoires. Ce taux est le taux de l'intérêt légal.

4.2. Avoirs

Les avoirs occasionnés par un litige doivent être transmis dans les 72 heures.

4.3. Règlement

Le paiement des marchandises sera effectué par mandat administratif dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture et par virement bancaire sur le compte indiqué sur l'acte d'engagement (IBAN). Il sera effectué suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du cahier des clauses administratives générales.

Le dépassement du délai de 30 jours donne lieu au versement d'intérêts moratoires. Ce taux est le taux de l'intérêt légal.

4.4. Avance

Il n'est pas accordé d'avance

4.5. Retenue de garantie

Il n'est pas exigé de retenue de garantie

ARTICLE V - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

5.1. Pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

5.2. Pièces particulières :

- l'acte d'engagement du fournisseur signé par le titulaire du marché
- le bordereau des prix unitaires (BPU)
- le présent C.C.P. dont l'exemplaire conservé dans les archives du lycée Victor Louis fait foi
- le mémoire technique du titulaire du marché (avec les annexes qui l'accompagnent)
- les bons de commande
- les fiches techniques et les fiches de sécurité

ARTICLE VI - RESILIATION

Seules les dispositions du cahier des clauses administratives générales sont applicables. Toutefois, si malgré les mises en demeure et les pénalités, les 2 parties ne trouvent pas d'issue aux litiges, le lycée pourra se retirer du marché sans que le titulaire puisse émettre des réclamations, ni exiger d'indemnités pour la perte de parts du marché.

La résiliation prendra effet après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII - LITIGES

En cas de litige, la voie de la médiation est privilégiée.

Le tribunal administratif du ressort de l'établissement est seul compétent pour connaître des litiges et des médiations qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché

ARTICLE VIII - DEROGATIONS

Les dispositions prévues par le présent CCATP l'emportent le cas échéant sur les dispositions du CCAG-FCS.